



Marseille le, **18 MARS 2021**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2021-114MED

**Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société PANZANI
Semoulerie du Littoral à Marseille (13002)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R.515-58 à 84 ;

Vu l'article R.515-71-I du code de l'environnement « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale].* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-91/27-1986 A du 17 juillet 1987, délivré à la Société PANZANI l'autorisant à exploiter une usine de fabrication de semoules à partir de blés durs située 4 Chemin du Littoral – 13002 Marseille ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 11 juin 2014 prenant acte de la rubrique principale 3642-2 et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM) associées à cette rubrique applicables au site ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 février 2021 transmis à l'exploitant le 15 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 23 février 2021 et le 17 mars 2021 ;

Considérant que les activités de fabrication de semoules à partir de blés durs de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642-2 et relèvent à ce titre des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM),

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis au préfet, avant le 4 décembre 2020, son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM) ;

...../.....

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 515-71-I du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PANZANI de respecter les prescriptions dispositions de l'article R.515-71-I susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, passant par une mise à jour de prescriptions applicables en regard des meilleures techniques disponibles pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La société PANZANI, exploitant une usine de fabrication de semoules à partir de blés durs sise 4 Chemin du Littoral – 13002 Marseille, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement en adressant au préfet des Bouches-du-Rhône son dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019, au plus tard le 31 mai 2021.

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la Société PANZANI.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
 - Monsieur le Maire de la commune de Marseille
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT